

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1395690-31-2412

Dossier accréditation : AC-3000-1204

Québec, le 13 décembre 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Benoit Roy-Déry

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
de la Résidence Plaisance des Îles - CSN**
Partie demanderesse

c.

**Centre d'hébergement et de soins de
longue durée des Îles-de-la-Madeleine
inc.**

Partie défenderesse

et

**Centre intégré de santé et de services
sociaux des Îles
Santé-Québec**

PricewaterhouseCoopers inc.

Parties mises en cause

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Îles-de-la-Madeleine inc., l'employeur, compte 65 places en soins de longue durée. Il est exploité par la Résidence Plaisance des Îles inc. en contigu avec une résidence pour aînés.

[2] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Plaisance des Îles - CSN, le syndicat, est accrédité auprès de l'employeur pour représenter : « *Tous les salariés au sens du Code du travail* » de l'établissement situé à Cap-aux-Meules.

[3] Le 30 septembre 2022, le Tribunal déclare, conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, le Code, que l'employeur constitue un service public et il l'assujettit, de même que le syndicat, à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève².

[4] Une première grève de 24 heures est exercée le 4 décembre 2024. Les parties s'étaient préalablement entendues sur les services à rendre durant cette grève et le Tribunal, en y apportant certaines précisions, avait déclaré qu'ils étaient suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger³.

[5] Aucune difficulté dans l'application des services essentiels à maintenir n'est survenue pendant la durée de cette grève.

[6] Le 5 décembre 2024, le syndicat envoie au Tribunal un avis en vertu de l'article 111.0.23 du Code indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 48 heures du 17 décembre 2024 à 00 h 00 au 18 décembre 2024 à 23 h 59. À cet avis est jointe une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève.

[7] Mentionnons qu'à compter du 29 octobre 2024, le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé l'administration provisoire de l'employeur et a nommé le Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles à titre de fondé de pouvoir pour ce faire, conformément à l'article 490 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁴.

[8] Toutefois, depuis le 1^{er} décembre 2024, la charge d'administrateur provisoire de l'employeur et de fondé de pouvoir est dévolue à Santé Québec en vertu des articles

¹ RLRQ, c. C-27.

² Dossier 1284808-71-2207, juge administrative Annie Laprade.

³ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Plaisance des Îles - CSN c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Îles-de-la-Madeleine inc.*, 2024 QCTAT 4314.

⁴ RLRQ, c. S-4.2.

1537, 1575 et 1576 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*⁵.

[9] PricewaterhouseCoopers inc. a aussi été désignée par la Cour supérieure à titre de séquestre à l'égard de tous les biens meubles et immeubles de l'employeur⁶.

[10] Dans les circonstances, les parties sont convoquées par le Tribunal à une séance de conciliation et à une audience.

[11] Le 11 décembre 2024, une entente intervient sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève, laquelle est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

[12] Le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à cette entente conformément à l'article 111.0.19 du Code.

LE PROFIL

LES EFFECTIFS

[13] Pour fournir ses services, l'employeur compte 4 employés non syndiqués, soit 1 infirmière-chef, 1 chef de service des ressources humaines, 1 technicienne en comptabilité et 1 adjointe administrative, ainsi que 61 salariés syndiqués répartis comme suit : 3 infirmières, 13 infirmières auxiliaires, 41 préposés aux bénéficiaires, 1 technicienne en éducation spécialisée, 1 travailleuse sociale, 1 technicienne en loisirs et 1 thérapeute en réadaptation physique.

[14] L'horaire est composé de trois quarts de travail, soit le quart de nuit (0 h 00 à 8 h 00), de jour (8 h 00 à 16 h 00) et de soir (16 h 00 à 24 h 00).

[15] L'employeur utilise aussi des infirmières, des infirmières auxiliaires et des préposés aux bénéficiaires provenant d'une agence de personnel pour effectuer les mêmes tâches que les salariés syndiqués.

LA CLIENTÈLE

[16] L'âge de la clientèle varie de 23 à 106 ans. Parmi celle-ci, il y a 65 résidents en perte d'autonomie, dont 45 résidents se déplaçant avec un fauteuil roulant ou avec un déambulateur. Les infirmières, infirmières auxiliaires, préposés aux bénéficiaires et la

⁵ RLRQ c. G-1.021.

⁶ Dossier 115-11-000002-249, décision de l'Honorable juge Daniel Dumais, 12 novembre 2024.

thérapeute en réadaptation physique aident aux déplacements. 44 résidents souffrent de troubles cognitifs et plus encore de problème d'incontinence.

LES SERVICES MÉDICAUX / SOINS D'HYGIÈNE

[17] Tous les résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication.

[18] Les soins infirmiers prodigués sont les suivants : administration des médicaments, prise des signes vitaux, changement de sonde, pansements, suivi post-chutes, évaluation des plaies, des risques, dépistage, plan de soins et l'ensemble des soins d'hygiène.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[19] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location. Les repas sont préparés par des sous-traitants. 30 résidents requièrent de l'assistance pour manger et 5 se font nourrir. Tout le personnel peut s'acquitter de ces tâches, mais ce sont principalement les préposés aux bénéficiaires qui les exécutent.

[20] Les repas sont distribués par le personnel attitré à chaque étage. La vaisselle est ensuite nettoyée par le personnel, sauf lors du quart de soir où un employé de la Résidence Plaisance des Îles Inc. est attitré à cette tâche.

[21] Les tâches reliées à la buanderie sont exécutées par des sous-traitants tant pour les effets personnels que pour la literie et les serviettes.

[22] L'entretien ménager des chambres, appartements et aires communes est assumé par des sous-traitants.

[23] Des sous-traitants effectuent également l'entretien des installations.

L'ANALYSE

[24] Concernant l'évaluation de la suffisance d'une entente ou d'une liste prévoyant des services essentiels à maintenir pendant une grève, l'article 111.0.19 du Code prévoit :

111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à

l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[25] Pour évaluer la suffisance des services prévus à une entente ou à une liste, le Tribunal doit s'assurer que la santé ou la sécurité de la population, notamment des résidents, ne sont pas mises en danger. Dans la présente affaire, son évaluation doit tenir compte qu'il s'agit d'une clientèle de résidents vulnérables, majoritairement âgée, qui dépend des soins et services offerts par l'employeur.

[26] Le rôle du Tribunal ne consiste pas à évaluer si tous les services proposés dans une entente ou une liste sont essentiels, mais seulement s'ils sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité de la population.

LA SUFFISANCE DES SERVICES PRÉVUS À L'ENTENTE

[27] Pour le Tribunal, les services, tels qu'ils sont décrits dans l'entente avec les précisions de la présente décision, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population lors de la grève d'une durée de 48 heures prévue les 17 et 18 décembre 2024.

[28] D'abord, l'entente conclue est similaire à celle que le Tribunal avait approuvée dans sa décision du 2 décembre dernier⁷ pour la grève de 24 heures s'étant tenue le 4 décembre.

[29] Ensuite, rien n'indique que la santé ou la sécurité des résidents a été compromise lors de la tenue de la précédente grève.

[30] Tout comme lors de cette grève, les infirmières, les infirmières auxiliaires et les préposés aux bénéficiaires travaillant lors des quarts de nuit et de soir exerceront 1 h 00 de temps de grève et ceux travaillant durant le quart de jour exerceront 1 h 30 de temps de grève.

[31] Alors qu'elles n'avaient pas maintenu de services lors de la grève de 24 heures du 4 décembre dernier, la technicienne en éducation spécialisée, la travailleuse sociale et la technicienne en loisirs exécuteront des tâches administratives lors de la grève à venir. Elles exerceront cependant 3 h 00 de grève pour chaque quart de travail. La thérapeute en réadaptation physique ne participera pas au maintien des services essentiels⁸.

⁷ Précitée, note 3.

⁸ Elle est actuellement en congé et le sera toujours durant la grève.

[32] Le Tribunal fait siens les motifs de la décision du 2 décembre⁹, en y faisant les adaptations nécessaires quant à la durée de la grève et aux dates auxquelles elle s'exercera, et qui comportent notamment les précisions suivantes :

[25] Les personnes salariées seront en grève à tour de rôle selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail afin que chaque salarié puisse participer au piquetage. Les parties conviennent d'établir un horaire en collaboration.

[...]

[27] L'employeur accepte que des cadres qualifiés accomplissent des tâches visées par l'entente afin de permettre aux salariés d'exercer réellement leur droit de grève, en l'occurrence l'infirmière-chef et la chef de service des ressources humaines à raison de trois heures par cadre. Pour le Tribunal, les termes « cadres qualifiés » signifient que les cadres détiennent les qualifications, certifications ou formations nécessaires pour effectuer le travail.

[...]

[31] La distribution et l'administration des médicaments, le lever et la mise au lit, le changement de culottes d'incontinence, l'assistance à la prise des repas ainsi que toutes les autres tâches relatives aux soins prévus à l'entente seront accomplis de manière habituelle.

[32] Les parties conviennent qu'une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être accomplie avant que le membre du syndicat puisse exercer son droit de grève.

[33] Les salariés continueront de faire les tournées de surveillance et de répondre aux urgences.

[34] Le syndicat s'engage aussi à laisser libre accès aux cadres, aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs.

[33] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente qui met en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié requis pour répondre à la demande. Le Tribunal comprend que cela sera fait sans délai.

[34] Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Leurs représentants respectifs ont d'ailleurs été identifiés pour faciliter les communications. À défaut de s'entendre, elles peuvent en faire part au Tribunal afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

⁹ Précitée, note 3.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente signée le 11 décembre 2024 jointe à la présente décision, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 17 décembre 2024 à 00 h 00 et se terminant le 18 décembre 2024 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève débutant le 17 décembre 2024 à 00 h 00 et se terminant le 18 décembre 2024 à 23 h 59, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente signée le 11 décembre 2024 jointe à la présente décision, comme si ici tout au long récitée, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

Benoît Roy-Déry

M. Étienne David-Bellemare
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
Pour la partie demanderesse

M^{me} Marianne Jomphe Boudreau & M^{me} Karène Sumarah
Pour la partie défenderesse

M^e Louisa Lakeb & M^e Luc De La Sablonnière
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour les parties mise en cause Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles et Santé-Québec

M^e Marc-André Morin
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la partie mise en cause PricewaterhouseCoopers inc.

Date de la mise en délibéré : 11 décembre 2024

/mg

**ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE
MAINTENUS DURANT LA GRÈVE DES 17 ET 18 DÉCEMBRE 2024**

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Plaisance des Îles-CSN, association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau au 305-330 chemin Principal, Cap-aux-Meules (QC) G4T 1C9

(ci-après désigné « le syndicat »)

Et

Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Îles-de-la-Madeleine inc., ayant son siège au 596 chemin principal, Cap-aux-Meules (Québec), G4T1G1

(ci-après désigné « CHSLD des Îles »)

(appelées collectivement « les parties »)

Considérant que le CHSLD des Îles est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;

Considérant que le CHSLD des Îles est un centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personnes âgées en perte d'autonomie modérée ou sévère et/ou en déficit cognitif ;

Considérant que le syndicat a fait parvenir un avis de grève qui sera exercée à compter de 00 h 00 le 17 décembre 2024, et ce jusqu'à 23 h 59 le 18 décembre 2024;

Considérant que le syndicat représente les personnes salariées qui occupent les titres d'emplois suivants :

- Assistant-e du supérieur immédiat – Infirmier-ère
- Infirmier-ère auxiliaire
- Préposé-e aux bénéficiaires

- Technicien-ne en éducation spécialisée
- Travailleur-euse social-e
- Technicien-ne en loisirs
- Technicien-ne en réadaptation physique

- 1- Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et lors de chaque quart de travail. Les salariés visés par les titres d'emplois de préposé-e aux bénéficiaires, infirmier-ère auxiliaire et assistant-e du supérieur immédiat – infirmier-ère, lors du quart de nuit et de soir, effectueront une (1) heure de temps de grève et lors du quart de jour, une heure et demie (1 h 30) de temps de grève. Les salariés visés par les titres d'emplois de technicien-ne en éducation spécialisée, technicien-ne en loisirs, et travailleur-euse social-e effectueront trois (3) heures de temps de grève pour chaque quart de travail ;
- 2- Les personnes salariées en grève le sont selon l'horaire établi à tour de rôle, sauf exception, pendant chaque quart de travail de façon que chaque personne puisse effectuer son piquetage. Les parties conviennent d'établir un horaire en collaboration. La présidente du syndicat, Monica Cormier-Boudreau, ainsi que la salariée affectée aux services essentiels, Véronique Chevarie, seront libérées de leurs tâches à la charge de l'employeur, afin de participer aux séances de conciliation et à l'audience devant le Tribunal administratif du travail, à l'élaboration dudit horaire et à sa mise en application;
- 3- Les changements des culottes d'incontinence, la distribution des médicaments, la levée et la mise au lit ainsi que tous les autres soins prévus à la liste ci-bas seront donnés de manière habituelle pour assurer la santé et la sécurité des résidents ;
- 4- Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être complétée avant que le membre du syndicat ne puisse exercer son droit de grève ;

- 5- Les membres du syndicat s'engagent à ne pas interrompre un soin au déclenchement de la grève, sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et terminer ledit soin ;
- 6- L'employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;
- 7- Aucun bénévole et/ou sous-traitant ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité d'accréditation ;
- 8- Durant la grève, le CHSLD des Îles conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
- 9- Le syndicat s'engage à laisser libre accès aux cadres, aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs ;
- 10- L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées par la liste de services essentiels, de manière à permettre aux salariés d'exercer réellement leur droit de grève et conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux ;
- 11- Trois (3) heures de travail seront effectuées par cadre qualifié, et ce, par journée de grève, pour le maintien des services essentiels ;
- 12- Les membres du syndicat sont affectés à leurs titres d'emploi habituels ;
- 13- L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur ;
- 14- En cas d'absence d'un membre du syndicat prévu à l'horaire de travail, l'employeur fonctionnera de la manière habituelle, et ce en respect des conditions de travail en vigueur ;
- 15- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié requis pour répondre à la demande;

- 16- Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur s'appliquent aux membres du syndicat désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas ;
- 17- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre;
- 18- Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.
- 19- Monica Cormier-Boudreau, présidente du syndicat, et Véronique Chevarie seront les représentantes locales à contacter pour toutes précisions, ou questions ;
- 20- Marianne Jomphe-Boudreau, chef de service – Ressources humaines, et Marie-Pier Chevarie, adjointe aux ressources humaines, seront les personnes à contacter auprès du CHSLD des Îles pour toutes précisions, ou questions;
- 21- Les personnes nommées aux paragraphes 19 et 20 s'échangeront leurs numéros de cellulaire.

LES SOINS

Liste des tâches effectuées :

- a) Lever et coucher les résidents ;
- b) Donner les traitements médicaux aux résidents ;
- c) Faire les tournées de surveillance ;
- d) Accompagner les résidents qui éprouvent des difficultés sérieuses à se déplacer ;
- e) Assister l'habillement et les toilettes des résidents ;
- f) Assister la prise du repas des résidents ;

- g) Changer les culottes d'incontinence ;
- h) Distribuer et administrer les médicaments pour tous les résidents ;
- i) Effectuer le travail administratif lié aux soins (ex. : notes évolutives, rapports, formulaires, prescriptions, tenue de dossiers, etc.)
- j) Répondre aux urgences ;
- k) Tout objet, aliment ou linge qui tombe par terre et qui peut représenter un danger de chute ou d'accident devra être ramassé.

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du syndicat lors des journées de grève.

LOISIRS, ÉDUCATION SPÉCIALISÉE, RÉADAPTATION PHYSIQUE ET TRAVAIL SOCIAL

La technicien-ne en loisirs effectuera uniquement des tâches administratives et ce, dans les limites imposées par le temps de grève prévu à l'article 1 de la présente entente.

La technicien-ne en éducation spécialisée effectuera uniquement des tâches administratives et ce dans les limites imposées par le temps de grève prévu à l'article 1 de la présente entente.

La technicien-ne en réadaptation physique effectuera uniquement des tâches administratives et ce dans les limites imposées par le temps de grève prévu à l'article 1 de la présente entente.

La travailleuse sociale effectuera uniquement des tâches administratives et ce dans les limites imposées par le temps de grève prévu à l'article 1 de la présente entente.

AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL

En aucun cas, les travailleurs et travailleuses affectés par le biais d'une agence de placement de personnel ne peuvent effectuer davantage de travail qu'avant le déclenchement de la grève.

En foi de quoi les parties ont signé :

Signé par Étienne David-Bellemare (10/12/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Étienne David-Bellemare
Conseiller syndical
Confédération des svndicats nationaux

Signé avec ConsignO Cloud (11/12/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Joanie Renaud
Représentante désignée par le fondé de pouvoir CISSS des Îles
Pour le CHSLD des Îles-de-la-Madeleine